



Contrat relatif à la fourniture de ***Indiquer la dénomination exacte du contrat***

conclu entre la Confédération suisse, représentée par:

Indiquer l'office

Indiquer le domaine

Indiquer l'adresse

Indiquer le PNA / le lieu

appelé ci-après le «service d'achat»

pour

Indiquer l'office

Indiquer le domaine

Indiquer l'adresse

Indiquer le PNA / le lieu

appelé ci-après le «service demandeur» dans leur rôle conjoint appelés ci-après (l'un ou l'autre, ou ensemble) l'«adjudicateur»

et l'entreprise

Indiquer la raison sociale exacte

Indiquer l'adresse

Indiquer le PNA / le lieu

appelé ci-après le «fournisseur»

Table des matières

Contexte	3
A. Dispositions liminaires communes	3
1 Objet du contrat	3
2 Éléments du contrat	3
3 Interlocuteurs, affectation de collaborateurs	3
B. Réalisation de l'ouvrage	5
4 Prestations du fournisseur	5
5 Obligations de collaboration de l'adjudicateur	5
6 Modification des prestations	6
7 Procédure de réception.....	6
C. Maintenance et assistance	6
D. Dispositions finales communes.....	7
8 Lieu d'exécution.....	7
9 Délais	7
10 Rémunération.....	8
11 Facturation, conditions de paiement, plan de paiement	8
12 Assurances sociales	9
13 Peines conventionnelles.....	10
14 Conventions particulières.....	10
14.1 Déclaration du soumissionnaire	10
14.2 Contrôle de sécurité relatif aux personnes	10
14.3 Obligations de déclaration	10
14.4 Clause d'intégrité.....	11
14.5 Procédure d'intervention par paliers.....	11
14.6 Réserve d'approbation du crédit	11
15 Pas de société simple	12
16 Droit applicable, for	12
17 Entrée en vigueur, durée du contrat et modifications du contrat	12
18 Expédition, signature par les parties.....	13

Contexte

Décrire le contexte

Cette clause est facultative. Cette clause comprendra une brève description du cadre dans lequel s'inscrit la relation contractuelle ainsi que des motifs et des objectifs des parties.

A. Dispositions liminaires communes

1 Objet du contrat

Le présent contrat règle les droits et obligations des parties relatives à la fourniture de prestations relevant d'un contrat d'entreprise dans le domaine informatique. L'adjudicateur fait appel au fournisseur pour la fourniture desdites prestations.

Description sommaire du projet fondée sur la présentation détaillée figurant au ch. 4.

2 Éléments du contrat

Font partie intégrante de ce contrat, dans l'ordre de priorité suivant:

- a) le présent document et les éventuels avenants y compris;
- b) les documents d'appel d'offres du **Sélectionner la date**, notamment le cahier des charges de l'adjudicateur
- c) le document de la Confédération «Conditions générales pour les contrats d'entreprise dans le domaine informatique et pour la maintenance de logiciels individuels» (édition d'octobre 2010, état de janvier 2021), ci-après les «CG»; <https://www.beschaffung.admin.ch/bpl/fr/home/auftraege-bund/agb.html> ;
- d) **Communiquer les informations conformément au commentaire suivant**
- e) **Communiquer les informations conformément au commentaire suivant**

Si des éléments du contrat se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Si des documents d'un même échelon hiérarchique se contredisent, les dispositions les plus récentes sont prioritaires par rapport aux dispositions les plus anciennes.

L'offre du fournisseur ne doit pas modifier les autres parties intégrantes du contrat; elle ne contribue qu'à préciser les points qui ne font pas l'objet d'une réglementation suffisante dans les autres parties intégrantes du contrat.

Par la signature du présent contrat, les parties confirment qu'elles sont en possession des éléments contractuels susmentionnés déjà existants et qu'elles les reconnaissent dans l'ordre indiqué.

Les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent pas.

Les paragraphes ci-dessus doivent être repris sans modification.

3 Interlocuteurs, affectation de collaborateurs

Collaborateurs amenés à participer à l'exécution du contrat et interlocuteur compétent (single point of contact, SPOC) du côté du fournisseur:

Nom et prénom du collaborateur	Fonction
Indiquer le nom / le prénom	Indiquer la fonction
Indiquer le nom / le prénom	Indiquer la fonction
Indiquer le nom / le prénom	Indiquer la fonction

Interlocuteur du fournisseur

Du côté du fournisseur, la responsabilité générale incombe à : *Indiquer les nom / prénom / fonction de l'interlocuteur (et de son représentant) chez le fournisseur*

Interlocuteur (et son suppléant) du côté du service demandeur:

Nom et prénom du collaborateur	Fonction
<i>Indiquer le nom / le prénom</i>	<i>Indiquer la fonction</i>
<i>Indiquer le nom / le prénom</i>	<i>Indiquer la fonction</i>
<i>Indiquer le nom / le prénom</i>	<i>Indiquer la fonction</i>

Interlocuteur du service demandeur

Une liste des collaborateurs amenés à participer à l'exécution du contrat figure à l'annexe *Indiquer le titre de l'annexe*.

Les personnes-clés désignées par le fournisseur ne peuvent être remplacées qu'avec l'accord écrit préalable de l'adjudicateur (voir ch. 7.5 CG).

Sous-traitant

Veuillez sélectionner la variante correspondant au projet ou à l'appel d'offres, ou annexer un règlement adéquat.

Solution 1: la sous-traitance n'est pas admise

Les prestations à fournir en exécution du présent contrat doivent l'être par le mandataire lui-même ou par ses collaborateurs (devoir d'exécuter personnellement les prestations). Le recours à des sous-traitants est interdit.

Solution 2: (certains) sous-traitants sont admis

Le recours à des sous-traitants ou leur remplacement en vue de l'exécution du contrat requiert l'approbation écrite préalable du service demandeur. Celui-ci ne peut la refuser que pour justes motifs. En cas de refus, l'entreprise a le droit de transmettre sa demande aux organes concernés, conformément au ch. *Indiquer le ch. 14.5 ou adapter comme il convient* «Procédure d'intervention par paliers».

Le recours à *Indiquer le nom de l'entreprise* est autorisé.

ou bien

La liste des sous-traitants autorisés se trouve dans l'annexe *Indiquer le titre de l'annexe*.

Le mandataire demeure responsable envers l'adjudicateur pour la fourniture des prestations des sous-traitants et pour la réparation des dommages causés par ceux-ci, au même titre que s'il avait agi lui-même.

Solution 3: les sous-traitants sont admis pour exécuter certaines parties de la prestation

Les prestations à fournir en exécution du présent contrat doivent l'être par le mandataire lui-même ou par ses collaborateurs (devoir d'exécuter personnellement les prestations). Le recours à des sous-traitants n'est permis que de façon limitée.

- Concernant les prestations à exécuter dans le cadre du présent contrat, le mandataire n'est autorisé à recourir à un sous-traitant et à ses collaborateurs que pour *Indiquer le pourcentage* % des commandes au maximum.

Et / ou

- Concernant les prestations à fournir dans le cadre du présent contrat, le mandataire n'est autorisé à recourir à un sous-traitant et à ses collaborateurs que pour les prestations suivantes:

Indiquer les prestations

Le texte ci-dessous doit être repris indépendamment de la proposition choisie [a) ou b)].

Le recours à des sous-traitants ou leur remplacement en vue de l'exécution du contrat requiert l'approbation écrite préalable du service demandeur. Celui-ci ne peut la refuser que pour justes motifs. En cas de refus, l'entreprise a le droit de transmettre sa demande aux organes concernés conformément au ch *Indiquer le ch. 14.5 ou adapter comme il convient* «Procédure d'intervention par paliers».

Le recours à *Indiquer le nom de l'entreprise* est autorisé dans le cadre défini contractuellement.

ou bien

La liste des sous-traitants autorisés dans le cadre défini contractuellement se trouve en annexe *Indiquer le titre de l'annexe*.

Le mandataire demeure responsable envers l'adjudicateur pour la fourniture des prestations des sous-traitants et pour la réparation des dommages causés par ceux-ci, au même titre que s'il avait agi lui-même.

B. Réalisation de l'ouvrage

4 Prestations du fournisseur

En tant que spécialiste et conformément au but du contrat, le fournisseur exécute les prestations suivantes:

Mandat de base:

Options:

Le service d'achat / service demandeur acquiert les options selon ses besoins sur décision propre, en fonction des stocks, du contenu et de l'étendue. Le fournisseur ne peut exiger que le service d'achat commande tout ou partie des options. Le service d'achat ne doit au fournisseur aucune indemnité ou prestation de quelque nature que ce soit pour les options.

La documentation que le fournisseur livre à l'adjudicateur remplit les exigences suivantes:

forme: *Sélectionner ou saisir du texte*

nombre / contenu: *Indiquer le nombre*

langues: *Indiquer la langue*

La documentation est livrée à l'adresse suivante:

Indiquer l'adresse

La maintenance et l'assistance sont réglées à la let. c ci-dessous. Le recours à ces prestations suppose la réception de l'ouvrage (voir ch. *Indiquer le ch. 7 ou adapter comme il convient* ci-dessous).

5 Obligations de collaboration de l'adjudicateur

Les obligations de collaboration du service demandeur sont les suivantes (liste exhaustive):

Indiquer tous les détails nécessaires à l'exécution du contrat

S'il faut que le service demandeur respecte des obligations de collaboration supplémentaires, celles-ci doivent, pour lier le service demandeur, être définies de manière exhaustive et par écrit dans le contrat proprement dit ou dans un avenant au contrat (voir ch. *Indiquer le ch. 17 ou adapter comme il convient* ci-dessous).

6 Modification des prestations

Pour qu'une modification des prestations soit valable, il faut respecter les dispositions du ch. 8 CG.

7 Procédure de réception

Après que l'ouvrage (voir en particulier ch. *Indiquer le ch. 2 ou adapter comme il convient, Indiquer le ch. 4 ou adapter comme il convient, Indiquer le ch. 7 ou adapter comme il convient, Indiquer le ch. 8 ou adapter comme il convient* et *Indiquer le ch. 9 ou adapter comme il convient* du présent contrat proprement dit) a été testé et avant qu'il ne soit remis au maître, il est soumis à un examen commun (examen de réception). Le fournisseur invite suffisamment tôt le maître à cet examen de réception. Ce dernier et ses résultats font l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties.

Les éventuels défauts constatés lors de l'examen de réception sont classés comme suit:

Classe 1: l'utilisation de l'ouvrage ne peut donner satisfaction d'un point de vue économique ou technique; est considéré comme défaut en particulier:

Indiquer les informations

Classe 2: les principales fonctions de l'ouvrage sont assurées, mais une fonction partielle essentielle manque ou est défectueuse, ce qui complique l'utilisation de l'ouvrage; est considéré comme défaut en particulier:

Indiquer les informations

Classe 3: toutes les fonctions essentielles de l'ouvrage sont assurées, mais une fonction partielle secondaire manque ou est défectueuse; est considéré comme défaut en particulier:

Indiquer les informations

Si l'examen met en évidence un ou plusieurs défauts de la classe 3 ou un seul défaut de la classe 2, il se conclut par la réception de l'ouvrage. Le fournisseur corrige immédiatement les défauts constatés ou remplace l'ouvrage défectueux par un nouveau qui fonctionne parfaitement.

Si l'examen révèle des défauts de la classe 1 ou au moins deux défauts de la classe 2, la réception est ajournée. Le fournisseur corrige immédiatement les défauts constatés ou remplace l'ouvrage défectueux par un nouveau qui fonctionne parfaitement, et il invite suffisamment tôt le maître à un nouvel examen. Si celui-ci est ajourné et que cela conduit à un dépassement du délai contractuel de réception, le fournisseur est automatiquement en demeure.

Lorsque le second examen de réception n'aboutit pas non plus à la réception, le maître peut, au choix:

- a) déduire de la rémunération l'équivalent de la moins-value, ou
- b) exiger les documents nécessaires (notamment le code source ainsi que les informations et documents nécessaires pour traiter ce dernier) – pour autant que le fournisseur soit habilité à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables, aux frais et aux risques du fournisseur, ou les faire prendre par un tiers, ou
- c) se retirer du contrat.

Le délai de garantie fixé au ch. 24 CG commence à courir dès la réception de l'ouvrage.

Les éventuels défauts doivent être dénoncés dans les douze mois suivant la réception. Les délais de dénonciation des défauts fixés aux art. 201 et 367 du code des obligations ne sont pas applicables.

C. Maintenance et assistance

La maintenance des logiciels individuels doit être régie au cas par cas.

En général, les points essentiels à régler sont les suivants:

- contenu et étendue de la maintenance (en particulier heures de disponibilité et temps de réaction du fournisseur, éventuellement délai de réparation, disponibilité du logiciel concerné, documentation, reporting, éventuellement peines conventionnelles pour inobservation des heures de disponibilité, du temps de réaction et du délai de réparation convenus);

-
- assistance;
 - rémunération (unique, périodique, tarifs par groupe professionnel, etc.);
 - gestion des modifications;
 - développement ultérieur.

Les ch. 12 à 18 CG et les explications figurant à la fin du présent document fournissent des points de repère.

Le service d'achat doit consulter le service juridique compétent pour la rédaction de cette réglementation.

D. Dispositions finales communes

8 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est l'adresse du service demandeur, à savoir:

Indiquer l'adresse du service demandeur

9 Délais

Les délais indiqués ci-dessous sont contraignants et leur inobservation entraîne automatiquement la demeure:

Mandat de base

Début de la prestation:

Sélectionner la date

Délai de réception:

Sélectionner la date

Sélectionner la date

Sélectionner la date

Les délais indiqués ci-dessous sont contraignants, mais leur inobservation n'entraîne pas automatiquement la demeure:

Indiquer le délai

Les réceptions partielles convenues ne sont valables que sous réserve de la réception globale.

Options:

Début de la fourniture de la prestation:

Indiquer le délai

Livraison des résultats de la prestation:

Sélectionner la date

Les délais indiqués ci-après sont contraignants, mais leur inobservation n'entraîne pas automatiquement la demeure:

Indiquer le délai

10 Rémunération

- Libellé 10 a:

Les prestations du fournisseur sont rémunérées en régie, avec une limitation de la rémunération (plafond des coûts):

Rémunération des prestations comprises dans le mandat de base:

Tarif horaire de *Indiquer le montant* francs (hors TVA), avec un plafond des coûts fixé à *Indiquer le montant* francs (hors TVA)

Rémunération des options:

Tarif horaire de *Indiquer le montant* francs (hors TVA), avec un plafond des coûts fixé à *Indiquer le montant* francs (hors TVA)

Plafond total des coûts [mandat de base et option]: *Indiquer le montant* francs (hors TVA)

Il faut indiquer et appliquer le taux de TVA déterminant au moment de la fourniture de la prestation.

Pour toutes les heures de travail effectuées, le fournisseur établit un rapport signé par les deux parties, qui mentionne l'heure précise de début du travail ainsi que la nature et la durée de celui-ci. Le rapport signé par le fournisseur est transmis spontanément au service demandeur dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'un mois. Les paiements sont exécutés sous réserve de l'approbation des rapports par le service demandeur. Celle-ci doit intervenir dans les dix jours suivant la réception du rapport si le service demandeur n'émet aucune réserve sur ledit rapport. Les éventuelles réserves doivent être communiquées par écrit au fournisseur dans les dix jours ouvrables suivant la réception du rapport.

Le fournisseur adresse le rapport à la personne / au service suivant(e):

Indiquer le nom et l'adresse

- Complément éventuel (voir libellé 12 b ci-dessous):

La rémunération s'entend déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC (voir ch. *Indiquer le ch. 12 ou adapter comme il convient* ci-dessous).

- Libellé 10 b:

Les prestations du fournisseur sont rémunérées à un prix ferme, qui s'élève à:

Rémunération des prestations comprises dans le mandat de base:

Indiquer le montant francs (hors TVA)

Rémunération des options:

Indiquer le montant francs (hors TVA)

Plafond total des coûts [mandat de base et option]: *Indiquer le montant* francs (hors TVA):

Il faut indiquer et appliquer le taux de TVA déterminant au moment de la fourniture de la prestation.

- Complément éventuel (voir libellé 12 b ci-dessous):

La rémunération s'entend déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC (voir ch. *Indiquer le ch. 12 ou adapter comme il convient* ci-dessous).

11 Facturation, conditions de paiement, plan de paiement

Le fournisseur établit des factures électroniques.

Des informations de l'administration fédérale sur la facturation électronique sont disponibles à l'adresse suivante:

- Libellé 11 a (en cas de prestations en régie avec plafond des coûts):

Le fournisseur établit une facture mensuelle électronique et y joint, en format PDF, les rapports qui ont été approuvés par le service demandeur. Celui-ci n'exécute le paiement que s'il a approuvé les rapports sur le travail effectué.

- Libellé 11 b (en cas de prestations à un prix ferme):

Le fournisseur établit la facture après la réception.

- Libellé 11 c (en cas de prestations à un prix ferme avec plan de paiement):

Le fournisseur établit des factures électroniques pour des paiements partiels selon le plan de paiement suivant:

Prestations partielles	Délais d'achèvement des étapes du projet définies au ch. <i>Indiquer le ch. 9 ou adapter comme il convient</i> du présent contrat (ou délais de paiement)	Paiements partiels (en % de la rémunération totale ou en francs, hors TVA)
<i>Indiquer la prestation partielle</i>	<i>Indiquer le délai</i>	<i>Indiquer le paiement partiel</i>
<i>Indiquer la prestation partielle</i>	<i>Indiquer le délai</i>	<i>Indiquer le paiement partiel</i>
<i>Indiquer la prestation partielle</i>	<i>Indiquer le délai</i>	<i>Indiquer le paiement partiel</i>
<i>Indiquer la prestation partielle</i>	<i>Indiquer le délai</i>	<i>Indiquer le paiement partiel</i>

Plan des paiements partiels

Le paiement relatif à une prestation partielle n'est exigible que si le service demandeur a réceptionné cette dernière.

La facture électronique doit présenter les indications suivantes:

Indiquer le numéro de commande

L'adresse de facturation est la suivante:

Indiquer l'adresse de facturation exacte du mandant

12 Assurances sociales

- Libellé 12 a:

Les prestations à fournir en vertu du présent contrat constituent une activité lucrative indépendante au regard du droit des assurances sociales. Le fournisseur se charge donc de verser les cotisations pour ses collaborateurs et pour lui-même à sa caisse de compensation AVS. L'adjudicateur ne doit au fournisseur et aux collaborateurs de ce dernier ni cotisations d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, etc.) ni indemnités telles qu'indemnités pour vacances, maladie, accident, invalidité ou décès.

Si, contre toute attente, la Caisse de compensation AVS devait qualifier ultérieurement le présent contrat comme relevant d'une activité lucrative salariée et exiger le paiement des cotisations aux

assurances sociales de la part de l'adjudicateur, le fournisseur s'engage rembourser lesdites cotisations à l'adjudicateur, sur présentation par ce dernier d'une facture payable dans les 30 jours.

- Libellé 12 b:

Les prestations à fournir et les activités à exercer en vertu du présent contrat constituent une activité lucrative salariée au regard du droit des assurances sociales. Dans le cadre des dispositions légales, l'adjudicateur est responsable du règlement de toutes les cotisations (des deux parties) aux assurances sociales obligatoires (cotisations AVS/AI/APG/AC et LAA, ainsi que, le cas échéant, cotisations LPP et allocations familiales), les déductions de cotisations sociales étant prélevées sur le montant brut des honoraires et décomptées directement par l'adjudicateur auprès de la caisse de compensation concernée et des autres services compétents. L'entreprise est obligatoirement assurée contre les accidents du travail/maladies professionnelles et, à partir d'une charge de travail d'au moins 8 heures par semaine, également contre les accidents non professionnels. L'entreprise n'a droit à aucune autre cotisation d'assurance ou indemnité de la part de l'adjudicateur et, en cas de maladie ou d'accident, elle n'a droit ni à la poursuite du paiement des honoraires, ni à celle du paiement des cotisations d'assurance susmentionnées.

13 Peines conventionnelles

Si le fournisseur ne respecte pas les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité salariale entre femmes et hommes (ch. 5 CG), les délais (ch. 20 CG) ou le maintien du secret (ch. 22 CG), il est redevable des peines conventionnelles fixées pour ces cas dans les CG. La peine conventionnelle pour violation de la clause d'intégrité est réglée au ch. *Indiquer le ch. 14.4 ou adapter comme il convient* ci-dessous.

14 Conventions particulières

14.1 Déclaration du soumissionnaire

Par la signature du formulaire «Déclaration du soumissionnaire» de la Commission des achats de la Confédération (CA), le fournisseur s'engage à respecter les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité salariale entre femmes et hommes (art. 12 de la loi sur les marchés publics [LMP; RS 172.056.1]; art. 4 de l'ordonnance sur les marchés publics [OMP; RS 172.056.11]).

14.2 Contrôle de sécurité relatif aux personnes

Le service demandeur *Indiquer l'office* peut demander un contrôle de sécurité relatif aux personnes auprès du Service spécialisé CSP DDPS. A première demande de l'unité administrative *Indiquer l'office*, les collaborateurs désignés par le fournisseur doivent se soumettre à un contrôle du degré requis selon l'ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 120.4). S'ils ne sont pas jugés comme ne présentant pas de risques, le présent contrat peut être résilié totalement ou partiellement (art. 154 CO).

L'unité administrative *Indiquer l'office* décide si le fournisseur doit remplacer, dans un délai de 14 jours, les collaborateurs concernés par des personnes ayant les mêmes qualifications et jugées comme ne présentant pas de risques.

Si le contrat est résilié totalement ou partiellement et si les prestations convenues contractuellement sont rémunérées en régie, le travail dont l'exécution est attestée est rémunéré aux tarifs horaires convenus. En revanche, lorsque la rémunération convenue consiste en un prix ferme, le fournisseur supporte seul le risque que le contrôle de sécurité dont ses collaborateurs font l'objet n'aboutisse pas à une déclaration de sécurité au sens de l'art. 22, al. 1, let. a, OCSP.

14.3 Obligations de déclaration

L'entreprise a pris note du fait que l'adjudicateur doit accorder aux tiers l'accès au présent contrat et à tout avenant ou annexe sur demande si les exigences de la loi sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTRans; RS 152.3) sont respectées. En règle générale,

l'adjudicateur consulte l'entreprise lorsqu'il envisage d'accorder l'accès et lui donne la possibilité de formuler des observations dans un délai de dix jours. L'adjudicateur informe l'entreprise de sa décision concernant la demande d'accès (art. 11 LTrans). Si l'adjudicateur est tenu d'accorder l'accès au contrat en tout ou en partie à des tiers contre la volonté de l'entreprise, celle-ci peut soumettre par écrit au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence une demande en médiation dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la décision du pouvoir adjudicateur (art. 13 LTrans).

14.4 Clause d'intégrité

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou tout autre avantage. En cas de violation de cet engagement, le fournisseur s'acquitte d'une peine conventionnelle auprès de l'adjudicateur. Celle-ci correspond à 10 % de la somme fixée par contrat, mais au minimum à 3000 francs par infraction.

Le fournisseur prend note que toute violation de l'obligation d'intégrité entraîne en principe la résiliation du contrat par l'adjudicateur pour justes motifs.

14.5 Procédure d'intervention par paliers

En cas de désaccord entre les parties, l'élimination des différends est effectuée selon la procédure d'intervention par paliers ci-après. Paliers chez l'adjudicateur:

Paliers	Participants
1	<i>Chef de projet</i>
2	<i>Chef de projet du côté du mandant</i>
3	<i>Direction</i>

Paliers chez l'adjudicateur

Paliers chez le fournisseur:

Paliers	Participants
1	<i>Indiquer la fonction au sein de l'entreprise, l'échelon hiérarchique et éventuellement le nom et le prénom</i>
2	<i>Indiquer la fonction au sein de l'entreprise, l'échelon hiérarchique et éventuellement le nom et le prénom</i>
3	<i>Indiquer la fonction au sein de l'entreprise, l'échelon hiérarchique et éventuellement le nom et le prénom</i>

Paliers chez le fournisseur

La procédure d'intervention par paliers n'a aucune influence sur les règles en vigueur concernant les signatures. Dès lors qu'un accord a pu être trouvé, il convient de solliciter en temps utile la signature des personnes habilitées en la matière pour les éventuelles adaptations du contrat ou des conditions générales juridiquement contraignantes.

Si aucun accord ne peut être obtenu dans les 30 jours à un palier donné, chaque partie est autorisée à soumettre le différend au participant mentionné au palier suivant, ou, si le niveau le plus haut a déjà été atteint, au tribunal compétent. Les parties utiliseront à cet effet un mandat écrit, dans lequel elles indiqueront au minimum: la teneur du différend, la cause de celui-ci selon la partie concernée, les effets au niveau du rapport prix/prestations, les solutions ou les approches proposées.

Les parties utilisent l'instrument de la procédure d'intervention par paliers selon le principe de la bonne foi et dans le but d'éliminer les différends d'un commun accord. Chaque partie assume elle-même les coûts qui lui reviennent en lien avec la procédure.

Il n'y a pas lieu de recourir à la procédure d'intervention par paliers si celle-ci est visiblement dépourvue de sens et d'utilité (notamment en cas de faillite du fournisseur, lorsque la relation de confiance entre les parties a été profondément affectée, etc.).

14.6 Réserve d'approbation du crédit

Les demandes et décisions annuelles relatives aux crédits des organes compétents de la Confédération en matière de budget et de plan financier demeurent réservés.

15 Pas de société simple

Les parties au contrat ne constituent en aucun cas une société simple au sens de l'art. 530 ss du code suisse des obligations (CO; RS 220).

16 Droit applicable, for

Seul le droit suisse s'applique lors de litiges liés au présent contrat, abstraction faite du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CISG, RS 0.221.211.1).

Le for exclusif est Berne, en Suisse.

17 Entrée en vigueur, durée du contrat et modifications du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties. Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression de la présente clause.

18 Expédition, signature par les parties

Le présent contrat est établi en trois exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

Pour le service d'achat

Nom de l'unité administrative

Lieu et date :

Prénom et nom / Fonction

Signature:

.....

Prénom et nom / Fonction

Signature:

.....

Pour le service demandeur:

Nom de l'unité administrative

Lieu et date :

Prénom et nom / Fonction

Signature:

.....

Prénom et nom / Fonction

Signature:

.....

Pour le fournisseur:

Nom de l'entreprise

Lieu et date :

Prénom et nom / Fonction

Signature:

.....

Prénom et nom / Fonction

Signature:

.....